

E-3-04
28 janvier 2005

N° 794
Reçu au Conseil National
le 8 mars 2005

PROJET DE LOI
PORTANT MODIFICATION DU CODE CIVIL
RELATIVEMENT AUX ACTES D'ETAT CIVIL

EXPOSE DES MOTIFS

Les règles de droit gouvernant l'état civil ressortissent aujourd'hui du domaine des droits fondamentaux de la personne dès lors que liées au respect de la vie privée et familiale garanti, dans la Principauté, au premier chef, par l'article 22 de la Constitution.

De ce point de vue, le droit international des droits de l'homme n'est, quant à lui, pas en reste. Ainsi, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, rendu exécutoire à Monaco par l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998, affirme le droit de chacun à la reconnaissance, en tous lieux, de sa personnalité juridique et, plus particulièrement, le droit de tout individu à être enregistré immédiatement après sa naissance et à avoir un nom. La jurisprudence européenne rendue sur la base de la convention européenne des droits de l'homme se situe également dans cette veine.

A Monaco, l'importance du service municipal de l'état civil dans la vie quotidienne des Monégasques et des résidents n'est plus à démontrer. Constatant et prouvant les faits intéressant l'état des personnes, de leur naissance à leur mort, et les attributs civils qui y sont liés, les actes de l'état civil, dressés par ledit service, constituent le support indispensable du statut personnel et déterminent le bon aboutissement de nombre de démarches administratives.

Les principales dispositions relatives à la matière des actes de l'état civil - savoir principalement la tenue des registres, la présentation matérielle des actes et leur publicité - sont édictées au titre II du code civil. Elles s'appliquent aussi bien aux actes intéressant les Monégasques que les étrangers. Réciproquement, les actes de l'état civil établis à l'étranger et concernant des Monégasques sont, en application de la règle *locus regit actum*, soumis aux règles formelles du pays où ils sont dressés. Ceci ne fait, en revanche, en rien obstacle à ce que, quelle que soit la nationalité considérée, l'état des personnes demeure, sur le fond, régi par la loi nationale de chaque individu.

Sur ces fondements généraux, certaines dispositions organisent plus spécifiquement le régime des actes de l'état civil des Monégasques lorsqu'ils comportent un élément d'extranéité. Pour l'essentiel, elles sont contenues dans le code civil, le code de procédure civile et l'ordonnance n° 861 du 9 décembre 1953 concernant les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil.

Le régime de tels actes repose sur un premier principe fondamental, édicté à l'article 36 du code civil : la reconnaissance des actes d'état civil faits à l'étranger, par les autorités locales, à la condition effective qu'ils aient été régulièrement rédigés selon les formalités légales du pays. Ces actes peuvent concerner des Monégasques ou des étrangers résidant à Monaco.

Le second principe, prévu à l'article 37 du même code, est celui de l'authentification par l'état civil consulaire des actes dressés à l'étranger concernant les sujets monégasques. Cette règle est logiquement relayée par l'ordonnance souveraine n° 861 du 9 décembre 1953 qui autorise les chefs de missions diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire, ainsi

que les chefs de postes consulaires, à exercer, à l'étranger, les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des nationaux.

Cette compétence particulière est assortie d'un certain nombre d'obligations, de fond comme de forme, destinées à en préciser les conditions d'exercice.

Ainsi, à titre principal, les agents diplomatiques et consulaires sont tenus de recevoir les actes de l'état civil étranger établis dans leur circonscription, soit à la requête des intéressés, soit à la demande des autorités locales, voire d'office pour des motifs d'ordre public liés, par exemple à des motifs de force majeure. L'officier consulaire d'état civil doit ensuite inscrire les actes reçus sur des registres tenus, en ses bureaux, ce en double exemplaire afin d'éviter les risques de perte ou de destruction.

Compte tenu des difficultés particulières liées à l'éloignement et à l'extranéité des situations, la transcription sur l'état civil consulaire ne revêt aucun caractère obligatoire et n'est enserrée dans aucun délai légal.

A l'instar de ceux tenus en mairie, les registres consulaires d'état civil doivent, en vertu de l'article 32 du code civil, être cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège commis à cet effet. Ils sont annuellement clôturés par le chef de poste, qui adresse, dans le mois qui suit la fin de l'année, l'un des deux exemplaires au département des relations extérieures, à charge pour lui de le déposer au greffe général. Le second exemplaire est conservé aux archives consulaires.

On retiendra donc que les Monégasques résidant à l'étranger peuvent librement choisir de s'adresser aux autorités locales comme aux autorités consulaires monégasques.

S'agissant du régime des actes établis par des autorités étrangères, il ne fait, à ce jour, l'objet que des dispositions de l'article 144 du code civil qui prescrit la transcription, sur le registre usuel d'état civil, du mariage célébré à l'étranger .

Hormis le cas de cet acte spécifique, le traitement des autres actes étrangers n'est, à ce jour, qu'affaire d'usage administratif. Ainsi, les mentions de tels actes, ou leur traduction en langue française s'il y a lieu, sont transcrites sur un registre spécial, tenu à cette fin exclusive par le service municipal de l'état civil. L'original de l'acte est, à la suite desdites mentions, matériellement collé sur les pages du registre spécial. Il est précisé que cette procédure est distincte de la mention marginale des événements susceptibles de ponctuer la vie civile (divorce, adoption, décès ...) portées sur l'acte de naissance.

Quoi qu'il en soit, l'existence du registre spécial pas plus que celle de la procédure de transcription susmentionnée, ne font l'objet d'une reconnaissance explicite par le code civil ou un autre texte de valeur législative.

Récemment sollicitées pour coter et parapher les registres spéciaux, conformément à la procédure précitée, les autorités judiciaires ont appelé l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions précises relatives à la transcription des mentions des actes dressés à l'étranger, insistant sur l'incertitude qui s'attache à la valeur des actes authentiques, copies ou extraits dont ils sont le support.

Conformément à la vocation de sécurité juridique absolue qui est celle de l'état civil, il est expédient d'offrir toutes garanties quant à la teneur des actes étrangers concernant des Monégasques en attribuant une dimension légale à la procédure de transcription ci-dessus décrite.

Pour ce faire, les dispositions projetées, rédigées dans la continuité et dans le même esprit de simplification et de modernisation que celui qui a prévalu à l'élaboration de la loi n° 1.284 du 7 juin 2004 ayant notamment permis l'informatisation de l'état civil, tendent :

- à préciser les conditions de tenue matérielle et de validité des supports formels que constituent les registres sur lesquels sont inscrits les actes publics effectués à l'étranger ;
- à reconnaître pleine valeur légale au contenu des mentions transcrites, et force probante aux actes, copies ou extraits qui en sont issus dans le passé, ou, qui pourraient être, à l'avenir, rédigés à partir desdits registres.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, les dispositions projetées appellent les précisions ci-après.

L'article premier modifie l'article 37 du code civil aux fins de créer, dans un alinéa supplémentaire, une nouvelle obligation, à la charge des représentants diplomatiques ou consulaires de la Principauté, en l'occurrence dresser expédition de tout acte d'état civil, reçu dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil définies par l'ordonnance n° 861 du 9 décembre 1953, pour l'adresser, dans les meilleurs délais, au service d'état civil de la mairie de Monaco.

Cette nouvelle disposition tend à faciliter le regroupement des informations dispersées à l'étranger sur le statut personnel des nationaux, ainsi que la publicité et l'utilisation à Monaco des actes de l'état civil des Monégasques, dressés à l'étranger dans les formes locales, autant que possible en temps réel. Elle devrait, en pratique, permettre d'assurer la centralisation certaine et effective, auprès du service communal compétent, de toutes les informations relatives à la situation personnelle et familiale des sujets monégasques ayant effectué des actes d'état civil à l'étranger.

Accessoirement, elle devrait également favoriser une meilleure connaissance du suivi administratif et statistique de l'ensemble de la population et mettre l'administration à même de mieux informer les personnes concernées, qui résident à l'étranger, des droits éventuellement attachés à l'évolution de leur statut personnel et familial.

L'article 2 confirme et valide la pratique antérieure, en édictant explicitement le principe de la transcription des actes dressés à l'étranger concernant l'état civil des personnes de nationalité monégasque sur les registres locaux de la mairie, spécialement conçus et réservés à cet effet.

Les règles légales afférentes à la transcription sont, par ailleurs, précisées pour éviter toute contestation sur la régularité et l'exactitude des actes concernés. La transcription peut ainsi être opérée sur expédition de l'état civil consulaire, ou à la requête de l'intéressé ou d'office, notamment, comme précédemment indiqué, lorsque l'ordre public est concerné, par exemple en cas de décès à la suite d'un accident, d'un cataclysme ou de toute autre catastrophe naturelle. Afin de garantir, autant que faire ce peut, une information en temps réel, la mention doit être portée à réception des actes concernés. Si elle est inscrite d'office, l'officier d'état civil est tenu, dès qu'il est avisé, à la meilleure diligence.

Les transcriptions s'opéreront sur les trois registres qui correspondent habituellement aux trois principales catégories d'actes : un pour les naissances, un autre pour les mariages, enfin un pour les décès. Les actes relatifs aux reconnaissances d'enfants font l'objet d'une inscription sur le premier registre.

Afin de ne point trop alourdir le dispositif, le nouvel article 37-1 renvoie, dans un dernier alinéa, à un arrêté ministériel pour la fixation des modalités pratiques de la transcription et de la conservation des originaux des actes étrangers.

S'agissant de ce texte réglementaire, il est prévu qu'il énonce que, dans un souci de simplification et d'uniformisation, les transcriptions portées sur les registres spéciaux de la mairie seront établies selon un même modèle par type d'acte, qui figurera en annexe à l'arrêté. Pour le reste, celui-ci s'attachera à aligner les règles à suivre pour la transcription d'actes étrangers sur les formes et conditions requises par le droit commun pour les inscriptions sur les registres locaux. Conséquemment, il pourra être délivré des copies ou des extraits de l'acte de transcription ou procédé à toute mention nécessaire sur d'autres actes, selon les règles du droit commun. Enfin, en ce qui concerne la conservation des originaux des actes, l'arrêté fixera un *modus operandi* qui devrait normalement être calqué sur le procédé actuellement suivi, savoir le collage, désormais dans un cahier spécial, tenu et numéroté dans l'ordre du registre de transcription, du texte en langue étrangère suivi de sa traduction.

L'article 3 pose comme principe qu'une copie d'acte étranger traduite et, si nécessaire, légalisée, fait foi au même titre qu'une copie d'acte délivrée par une autorité monégasque.

Ainsi, les mesures relatives aux transcriptions s'appliquent, sauf conventions internationales dérogatoires plus favorables. Sont, à ce titre, dispensés de la procédure de légalisation, les actes émanant d'Etats signataires de la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers faite à La Haye le 5 octobre 1961 et rendue exécutoire sur le territoire monégasque par l'ordonnance souveraine n° 15.654 du 7 février 2003 (système dit de l'apostille de La Haye).

De surcroît, ces mêmes documents, nécessairement produits sous forme d'original, donc souvent rédigés en langue étrangère, doivent être accompagnés de leur traduction, même si la langue employée est familière à la personne chargée de la transcription. Au cas contraire, il appartient au transcripteur de l'exiger, ou de refuser de transcrire. La validité de la traduction sera conditionnée par la qualité de son auteur, savoir soit un professionnel agréé par la justice, soit le consul de Monaco résidant dans le pays où l'acte a été dressé, soit encore le consul étranger à Monaco ou, en cas d'empêchement ou de défaillance de ces derniers, un agent diplomatique de la circonscription concernée.

L'article 4 reconnaît compétence aux officiers d'état civil pour délivrer des actes d'état civil, des copies intégrales ou des extraits sur le fondement des mentions portées sur les registres spéciaux de transcription d'actes étrangers. Ces pouvoirs sont similaires à ceux qui leur sont attribués pour les actes dressés dans la Principauté.

Cet article s'attache par ailleurs à aligner le régime des registres spéciaux sur celui issu de la loi n° 1.284 du 7 juin 2004 qui a ouvert la voie à l'informatisation de l'état civil, tout en tenant compte des paramètres propres à la matière, comme le fait qu'en raison de leur faible nombre, doit être admis le principe du registre pluriannuel.

L'article 5 est destiné à reconnaître légalement une pratique aujourd'hui suivie et mise en place par accord entre le parquet général et le service de l'état civil. Elle concerne les actes de mariage visés par l'article 143 du code civil, soit ceux célébrés à l'étranger entre Monégasques, ou entre un Monégasque et un étranger. Ledit article reconnaît expressément la validité de ces mariages sous réserve du respect de deux conditions particulières :

- qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du code civil monégasque ;
- et que les formalités de publication des bans prévues à l'article 51 de ce même code aient été effectuées.

Si la première disposition ne pose pas de problème particulier, l'exigence de publicité n'est pas toujours connue des intéressés et apparaît plus rarement exécutée. Aussi, une pratique a-t-elle été mise en place par consensus entre les autorités administratives et judiciaires. Elle consiste à requérir du parquet général l'autorisation de transcrire les actes de mariage, malgré l'absence de publication. Le parquet signifie son autorisation par simple notification administrative.

Cette procédure est fondée sur la considération que l'inobservation des formalités prescrites à l'article 143 ne doit pas recevoir une interprétation trop stricte dans la mesure où leur omission n'est pas susceptible d'entraîner la nullité du mariage, et la prise en compte du fait que cette omission ne résulte pas *a priori* d'une volonté délibérée de fraude à la loi.

L'article 6 énonce une disposition transitoire destinée à valider rétroactivement la pratique administrative d'inscription sur les propres registres spéciaux de la mairie, suivie depuis de nombreuses décennies et présentement contestée. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions judiciaires statuant sur la validité des actes, extraits ou copies d'état civil qui auront acquis force de chose jugée avant son entrée en vigueur.

Le caractère exceptionnel de cette disposition de circonstance se justifie doublement :

- en premier lieu, par la nécessité d'empêcher toute rupture dans la continuité de l'administration du service public de l'état civil ;
- en second lieu, par le souci de prévenir les contestations de la valeur juridique des documents administratifs ou privés, rédigés au vu des mentions inscrites sur les registres litigieux, qui attenteraient à la nécessaire sécurité juridique des actes de l'état civil.

Aussi, pour éviter de priver, tant lesdits registres que les actes dont ils constituent le support juridique, de la force probante qui leur était jusqu'alors attribuée, il leur est reconnu valeur d'acte authentique. Les registres anciens ou à venir, régulièrement cotés et paraphés sont réputés dotés d'une valeur légale équivalente à celle qui s'attache habituellement, en matière de preuve, aux actes authentiques. Par application du droit commun, leur force probante ne pourra donc être remise en cause que par procédure d'inscription de faux.

L'article 7 édicte la disposition abrogative d'usage.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOIARTICLE PREMIER

Il est inséré un second alinéa à l'article 37 du code civil, ainsi rédigé :

« A réception de chacun des actes, il dresse une expédition aux fins de transmission au service de l'état civil de la mairie, qui procède à sa transcription ».

ARTICLE 2

Il est inséré un article 37-1 au code civil, ainsi rédigé :

« Tout acte de l'état civil d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger, conformément aux articles 37 ou 38, est transcrit, à Monaco, par l'officier d'état civil, soit d'office, soit à la réception de l'expédition prévue à l'article précédent, soit encore à la requête de l'intéressé.

La transcription est effectuée dans l'un des registres de naissance, de mariage ou de décès, spécifiquement tenus à cet effet par le service de l'état civil de la mairie, dans les meilleurs délais si elle intervient d'office ou au moment de la réception en cas d'expédition ou de requête. Elle figure sur lesdits registres à la date de son intervention.

Un arrêté ministériel fixe les modalités de la transcription ainsi que celles de la conservation des actes étrangers mentionnés au premier alinéa ».

ARTICLE 3

Il est inséré un article 37-2 au code civil, ainsi rédigé :

« L'acte de l'état civil établi par une autorité étrangère en langue étrangère ne pourra être transcrit que s'il a été préalablement légalisé, sauf conventions internationales plus favorables, et traduit en langue française, soit par un traducteur agréé par l'autorité judiciaire, soit par l'agent diplomatique ou le consul de Monaco qui exerce les fonctions d'officier de l'état civil dans le pays où l'acte a été dressé, soit par un consul ou un agent diplomatique étranger à Monaco lorsque la traduction concerne un acte dressé par une autorité du pays qui l'a régulièrement accrédité ».

ARTICLE 4

Il est inséré un article 37-3 au code civil, ainsi rédigé :

« L'officier d'état civil assure la garde des registres mentionnés à l'article 37-1 et en délivre des extraits revêtus d'une force probante équivalente à celle attribuée aux extraits d'actes de l'état civil des registres mentionnés à l'article 32.

Chaque registre est tenu dans l'ordre chronologique et peut présenter un caractère pluriannuel. Il est coté et paraphé comme indiqué au deuxième alinéa de l'article 32. Un nouveau registre est ouvert lorsque le précédent est entièrement rempli.

Les actes de l'état civil mentionnés à l'article 37-1 peuvent également être transcrits sur des feuilles mobiles, dans le respect des règles énoncées au précédent alinéa. Les feuilles remplies sont placées dans un classeur provisoire relié en registre toutes les cent pages.

Ces registres font l'objet des formalités prescrites au dernier alinéa de l'article 32 ».

ARTICLE 5

Il est inséré un second alinéa à l'article 143 du code civil, ainsi rédigé :

« Lorsque la publication prévue au chiffre premier du précédent alinéa n'a pas eu lieu, le service de l'état civil ne peut transcrire l'acte de mariage, qu'après autorisation du procureur général, formulée par notification administrative ».

ARTICLE 6

Sont regardés comme conformes aux dispositions des articles 37-1 à 37-3 du code civil les registres spéciaux sur lesquels ont été transcrits, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les actes de l'état civil dressés à l'étranger concernant des personnes de nationalité monégasque, ainsi que tout extrait d'acte de l'état civil précédemment délivré avant cette date ou qui viendrait à être délivré par l'officier d'état civil à partir desdits registres.

Les actes et extraits ainsi dressés ont valeur d'acte authentique, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

ARTICLE 7

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.